

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire B 94/1

1. Vu la requête introduisant le recours, reçue le 22 avril 1994 au greffe de la Cour, ainsi que le mémoire en réponse de la partie défenderesse, déposé au greffe le 14 juillet 1994 ;

2. Attendu que la requérante demande à la Cour, Chambre "Contentieux des fonctionnaires",

à titre principal, de

- mettre à néant la décision de la défenderesse du 22 mars 1993 mettant fin au contrat d'engagement de la requérante ;
- condamner la défenderesse à reprendre la requérante à son service ;
- condamner la défenderesse à payer à la requérante l'ensemble des rémunérations échues depuis la cessation de la relation de travail, en ce compris les augmentations barémiques et autres qui auraient dû lui être payées ;

à titre subsidiaire, de

- mettre à néant la décision de la défenderesse du 22 mars 1993 mettant fin au contrat d'engagement de la requérante ;
- condamner la défenderesse à payer à la requérante 200.000 francs à titre provisionnel, à valoir sur six mois de rémunération ;

en tout état de cause, de condamner la défenderesse à supporter les frais de représentation et d'assistance de la requérante, conformément à l'article 32 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux (ci-après : le Protocole) ;

3. Attendu que les moyens des parties ont été exposés oralement à l'audience publique de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" du 10 octobre 1994

par Maître Etienne Piret, avocat au barreau de Bruxelles, pour la requérante, par Monsieur B.M.J. Hennekam, secrétaire général de l'Union économique Benelux et par Monsieur K. Van de Velde, agent du Secrétariat général, pour la défenderesse ; que des notes de plaidoirie ont été déposées, à l'audience pour la défenderesse, le 20 octobre 1994 pour la requérante ;

4. que monsieur l'avocat général C. Wampach a donné des conclusions écrites le 20 décembre 1994 ;

5. Attendu que le 5 août 1994 la requérante a déposé au greffe de la Cour un mémoire, intitulé "mémoire en réponse", en réplique au mémoire en réponse qui avait été déposé le 14 juillet 1994 par la défenderesse ;

6. que ni le Protocole ni le règlement de procédure de la Cour ne prévoient le dépôt d'un tel mémoire et qu'il y a lieu dès lors d'écarter des débats le mémoire déposé par la requérante le 5 août 1994, conformément à la requête faite à l'audience par la défenderesse ;

Quant aux faits :

7. Attendu que les faits de la cause se présentent comme suit:

7.1. La défenderesse, représentée par son secrétaire général (ci-après: l'Autorité), a engagé la requérante en qualité d'employée à la fonction de commis-dactylo par un contrat écrit du 23 décembre 1992, intitulé "contrat d'engagement à durée déterminée" ;

7.2. Le contrat stipulait que la législation belge relative au contrat d'emploi lui était applicable pour autant qu'il n'y fût pas dérogé par ses propres dispositions (art. 2), qu'il était conclu pour la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993, les trois premiers mois étant à l'essai, et qu'à l'expiration du premier mois de cette période d'essai, l'engagement pouvait être rompu par chacune des parties moyennant un préavis de sept jours (art. 4) ;

7.3. Le contrat prévoyait aussi que son exécution par la requérante ne conférait à celle-ci aucun titre à l'obtention d'une nomination dans le cadre des agents du secrétariat général soumis au statut fixé par décision du Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives du 10 juin 1970 (art. 5) et qu'à l'expiration du terme convenu les contractants seraient quittes de toute obligation, sous réserve d'une éventuelle prolongation du contrat pour une nouvelle durée déterminée à convenir (art. 12) ;

7.4. Le contrat énonçait enfin que le Protocole était applicable à la requérante (art. 10) ;

7.5. L'Autorité a mis fin à ce contrat par une lettre recommandée du 22 mars 1993, moyennant un préavis de sept jours. La lettre de licenciement n'était pas motivée ;

7.6. La requérante a formé un recours interne contre cette décision, le 7 avril 1993, aux fins d'en obtenir la révision et sa réintégration ;

7.7. L'Autorité a saisi la Commission consultative, prévue à l'article 8.1. du Protocole, du recours interne de la requérante ;

7.8. Devant la Commission consultative, la requérante a complété sa demande originale en sollicitant un avis favorable concernant, à titre principal, le retrait de la décision administrative avec paiement des rémunérations échues depuis le 31 mars 1993 et, à titre subsidiaire, l'obtention d'une indemnité de préavis correspondant à la rémunération et aux avantages acquis sur une période de trois mois ;

7.9. Le 27 janvier 1994, la Commission consultative a rendu l'avis suivant : la décision attaquée du 22 mars 1993 par laquelle il a été mis fin au contrat conclu entre les parties le 23 décembre 1992 a été prise à tort ; la Commission laisse au Secrétaire général le soin d'en tirer les conclusions et de prendre les décisions qui s'imposent ;

7.10. Par une lettre du 8 mars 1994, adressée au conseil de la requérante, l'Autorité informait celui-ci que le Collège des Secrétaires généraux avait décidé d'octroyer à la requérante "une indemnité de préavis de trois mois majorée de l'intérêt légal " ;

Quant à la compétence de la Cour :

8. Attendu que la Cour a compétence pour connaître du recours formé par la requérante, qui se rapporte à une décision telle que visée à l'article 3, début et sous b., du Protocole ;

9. qu'il résulte en effet des articles 1^{er} et 3, début et sous b., du Protocole et de l'exposé des motifs commun relatif à ces dispositions que le recours visé à l'article 1^{er} dudit Protocole est ouvert à toutes les personnes se trouvant au service de l'Union économique Benelux ou y ayant été ;

10. qu'il se déduit des articles 1^{er} et 1*bis* du statut des agents du Secrétariat général qu'il faut compter parmi ces personnes les agents qui, comme la requérante, ont été engagés par contrat au service du Secrétariat général ;

Quant à la recevabilité :

11. Attendu que le recours juridictionnel est régulier en la forme ; qu'il a été introduit dans le délai prescrit ;

Quant au droit :

12. Attendu que le recours se fonde exclusivement sur les motifs de l'avis de la Commission consultative ;

13. que cet avis énonce en substance :

13.1. qu'en vertu de l'article 35, paragraphe 2., du Traité instituant l'Union économique Benelux, l'Autorité ne pouvait engager la requérante que dans les limites du statut des agents du Secrétariat général et que ce statut a la primauté ;

13.2. que l'engagement par contrat de la requérante ne peut être que celui prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 3., du statut ;

13.3. qu'à défaut d'autres indications, la requérante appartient nécessairement à la catégorie, visée à l'article 1*bis*, sous a., du statut, des agents engagés par contrat qui effectuent un stage probatoire d'un an au minimum et de deux ans au maximum ;

13.4. que les clauses du contrat d'engagement de la requérante ne sont valables que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions statutaires concernant les agents de ladite catégorie ;

13.5. que sont incompatibles avec ces dispositions les clauses du contrat qui prévoient une période d'essai de trois mois à l'intérieur même du délai probatoire d'un an (art. 4), permettent de mettre fin au contrat au cours de cette période d'essai moyennant un préavis de sept jours (art. 4) et excluent a priori toute prétention à une nomination définitive à l'expiration de la "durée déterminée" du contrat, qui constitue le stage probatoire (art. 5) ;

13.6. que l'agent qui est engagé en stage probatoire peut être assuré, en principe, de rester au moins un an en service ;

13.7. que la résiliation de l'engagement au cours de la période de stage n'est possible que moyennant une justification qui doit être portée à la connaissance de l'intéressé au moment de la notification du licenciement ;

13.8. que, dès lors que la lettre de licenciement adressée par l'Autorité à la requérante ne contient aucune motivation et que devant la Commission consultative il n'est apporté de ce licenciement aucune justification précise et concrète, l'Autorité a mis fin abusivement à l'engagement de la requérante ;

14. Attendu que le recours juridictionnel repose, dès lors, sur l'affirmation que la requérante appartient à la catégorie des agents engagés par contrat visée à l'article 1*bis*, sous a., du statut et qu'elle a droit, par conséquent, au bénéfice des dispositions statutaires applicables à ces agents ;

15. Attendu qu'en vertu de l'article 35, paragraphe 2., du Traité instituant l'Union économique Benelux l'Autorité nomme et révoque les membres du personnel du Secrétariat général conformément au statut de ce personnel ;

16. Attendu qu'il ressort de l'article 1^{er}, paragraphe 3., de ce statut que l'Autorité peut engager des agents par contrat et que ceux-ci ne sont pas soumis au statut, si ce n'est aux articles 1*bis*, 7, 13, 14, 15, 34, 35, 36 et 37 ;

17. Attendu que, suivant l'article 1*bis* précité du statut, il y a lieu d'entendre par agent engagé par contrat, tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3., l'agent qui :

- a. effectue un stage probatoire d'un an au minimum et de deux ans au maximum ;
- b. remplace un agent absent pour cause de maladie ou pour toute autre cause ;
- c. est chargé d'un travail manifestement temporaire ou d'un travail dans un secteur dont la tâche risque d'être modifiée ;

18. Attendu qu'il résulte des dispositions citées sous 15, 16 et 17 que l'Autorité ne peut engager contractuellement les membres de son personnel que dans les prévisions de l'article 1*bis* ;

19. que, d'autre part, le rapprochement des articles 1*bis* et 10 du statut montre que l'accomplissement du stage probatoire par les agents engagés par contrat, visés à l'article 1*bis*, début et sous a., est une condition à la nomination à titre définitif ;

20. que, par contre, les agents engagés par contrat, visés à l'article 1*bis*, début et sous b. et c., ne peuvent en cette qualité prétendre à une nomination définitive ;

21. Attendu qu'il résulte des articles 1^{er}, paragraphe 3., et 1*bis* précités que c'est le contrat d'engagement, et non le statut, qui détermine si l'agent est engagé par contrat pour effectuer un stage probatoire aux fins de l'article 10, ou s'il est engagé pour remplacer un agent absent ou accomplir un travail temporaire ou un travail dans un secteur dont la tâche risque d'être modifiée ;

22. Attendu que le contrat d'engagement, conclu par les parties pour une durée déterminée, ne prévoit pas que la requérante est engagée pour effectuer le stage probatoire visé à l'article 1*bis*, début et sous a., du statut ;

23. que l'article 5 de ce contrat, ci-dessus mentionné sous 7.3., indique au contraire que les services rendus par la requérante en exécution du contrat ne constituent pas un stage probatoire au sens de l'article 1*bis*, début et sous a., l'accomplissement d'un tel stage conférant un titre à l'obtention d'une nomination dans le cadre des agents du Secrétariat général, ce que l'article 5 refuse à la requérante ;

24. que l'article 12 du contrat, également mentionné sous 7.3., permet de considérer que les parties n'envisageaient pas d'autres relations juridiques à l'expiration du contrat que celles résultant d'une prolongation du contrat pour une nouvelle durée déterminée à convenir ;

25. Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'Autorité a pu licencier la requérante conformément aux clauses de son contrat d'engagement, sans violer les dispositions du statut des agents du Secrétariat général qui lui étaient applicables ;

26. que le recours n'est pas fondé ;

27. Attendu qu'il n'y a pas lieu de condamner la défenderesse à payer les frais de représentation ou d'assistance de la requérante ;

Par ces motifs,

28. Rejette le recours ;

29. Constate qu'il n'y a pas de dépens.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président, P. Marchal, président suppléant, et J.L.M. Urlings, membre suppléant,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 27 mars 1995, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de monsieur B. Janssens de Bisthoven, premier avocat général, et de monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

C. DEJONGE

P. MARCHAL